

Berne, le 9. Novembre 1865.

Au H. Conseil Fédéral Suisse,

Les Conférences internationales monétaires
 ouvriront à Paris vers la fin de Novembre.

M. le ministre Kern a été chargé de représenter
 la Confédération Suisse, et sur sa demande il lui a été adjoind
 comme experts M. Fier-Herzog, conseiller national, et M.
 Escher, Directeur de l'Hôtel fédéral des Monnaies.

Avant l'ouverture des Conférences, le Département
 des Finances croit devoir attirer l'attention du Conseil fédéral
 sur les questions principales qui seront très probablement
 mises à l'ordre du jour des Conférences dont il s'agit; il
 conviendrait de déterminer d'une manière suffisamment
 précise les limites dans lesquelles les délégués de la Suisse
 devront se renfermer.

Conformément aux décisions antérieures du Conseil fédéral,
 les délégués devront maintenir en 1^{er} ligne l'état actuel de
 notre législation et insister sur le caractère financier des
 monnaies d'argent, actuellement en cours en Italie et en
 France, pour obtenir la reconnaissance de nos monnaies en
 argent à 800/1000. Si nos délégués réussissent à faire
 admettre ce 1^{er} point, soit que les 3 autres Etats consentent
 à adopter ce titre pour leurs monnaies divisionnaires, soit
 qu'ils se prononcent en faveur de celui de 835/1000, il faudra
 régler quelques points accessoires que le Département a
 déterminés sous le Chiffre I du projet d'Instructions ci-joint.
 Nous avons traité sous le Chiffre II la question qui peut



être soulevée relativement à la circulation de la pièce de 20 centimes que l'Italie et la France frappent en argent, tandis que la Suisse frappe ses 20 centimes en Nickel.

Nous supposons ensuite que pour le cas où une entente deviendrait possible entre les 4 pays on réclamera de la Suisse de prendre une part proportionnelle aux frappes de monnaie d'or, surtout des pièces de 5 fr, attendu que la frappe de ces pièces est la plus onéreuse. Ses instructions relatives à ce sujet se trouvent sous le Chiffre III.

Nous avons dû examiner sous le Chiffre IV quelle devra être l'attitude de nos délégués pour le cas où, contre notre attente, les 3 autres états persisteraient à exclure le titre Suisse de 8/10, et où la Suisse se verrait réduite ou bien à rester isolée au milieu des 3 pays avec les quels elle entretient de si nombreux rapports, ou à adopter le titre de 835/1000.

Enfin, et pour le cas où la question de l'étalon unique serait présentée et défendue par l'un des 3 autres états, le Département estime que, en regard de l'état de fait qui est résulté en Suisse de la mise en vigueur de la loi monétaire de 1850, d'après le quel le système monétaire Suisse tout en faisant usage des deux métaux, l'or et l'argent, a réduit cependant nos pièces d'argent les plus usuelles au rôle de monnaie fiduciaire, les délégués de la Suisse pourraient être autorisés à soutenir la proposition.

Agreés, Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Département des Finances,
Le Chef,
J. Challet-Venel

Limbacher
1858

Le Consul Fédéral Suisse

Donne
à ses Délégués

Programme des délégués Suisses

pour
la Conférence internationale sur les questions monétaires,
qui s'ouvrira prochainement à Paris les instructions
suivantes. Première Supposition

On suppose en première ligne qu'il sera possible de faire admettre par la conférence notre monnaie d'argent à 800/1000, soit que les trois autres états se prononcent pour ce même titre, soit qu'ils se prononcent pour celui de 835/1000 et que celui de la Suisse soit agréé exceptionnellement pour reconnaissance du status quo. Dans tous les cas les délégués Suisses insisteront pour obtenir cette reconnaissance. Dans ce cas il y aura à envisager les points de vue suivants.

A. Relatifs à la création & fabrication des monnaies divisionnaires en argent.

1. Quantité que la Suisse devra être autorisée à frapper pour entrer dans la communauté de circulation.

Nous possédons actuellement

7,000,000	en pièces de 2 francs titre	800/1000
3,500,000	" " " "	800/1000
évaluation approx. 1,500,000	" " " "	anciennes à 9/10
1,000,000	" " " "	9/10

13 Millions en tout.

Il est permis de supposer que dans le moment actuel toutes ces monnaies se trouvent en Suisse,

et comme on sait que la circulation en est saturée, on peut considérer le chiffre de 13 millions comme suffisant. Mais pour parer à toutes les éventualités les délégués demanderont que la Suisse puisse au besoin étendre ses frappes jusqu'au chiffre de 18 millions, soit 10 millions en pièces de 2 francs, 6 millions en pièces de un franc et 2 millions en pièces de 50 centimes. Il faut s'attendre en outre qu'un chiffre aussi élevé ne sera jamais consenti parce qu'il dépasse la proportion existante dans les trois autres pays. Nous pourrions nous contenter au besoin d'un chiffre inférieur comme celui de 14 ou de 15 millions. Quelle que soit du reste la grandeur de la somme nous considérerons comme entendu que la Confédération s'astreindra à refondre et à faire disparaître le reste de nos anciennes pièces de 2 fr., 1 fr. au titre de $\frac{1}{10}$ et surtout celles de 50 cent., afin d'arriver à une circulation uniforme.

2. Détermination de la dimension des pièces.

Indication de la gravure des coins qui devront être reconnus par la convention.

Les dimensions actuelles seront maintenues.

3. Détermination de la tolérance.

La tolérance actuelle de $\pm 2\%$ pour le titre est trop petite. Dans les monnaies d'un titre inférieur à celui de $\frac{1}{10}$ la fabrication donne des résultats plus variables à cause de la plus forte oxydation du cuivre qui a lieu pendant le monnayage. Cette tolérance devrait être augmentée jusqu'à $\pm 3\%$ du titre.

La tolérance actuelle pour le poids est de $\frac{3}{1000}$ en dehors et autant en dedans pour les pièces de 5 fr., de $\frac{5}{1000}$ pour les pièces de 2 fr. et de 1 fr., de $\frac{7}{1000}$ pour les pièces de $\frac{1}{2}$ fr. et cela peut suffire; la France a aussi une tolérance de $\frac{5}{1000}$ pour les 2 fr. et les 1 fr.

B. Relatifs à la circulation.

1. La convention constatera le caractère fiduciaire des monnaies divisionnaires d'argent. Les délégués suisses demanderont que chacun des quatre pays couvra son émission d'un fonds de réserve spécial représentant le bénéfice procuré par la différence du titre.
2. Les quatre états prononceront le principe de la parité entre leurs monnaies divisionnaires d'argent, les reconnaîtront et les accepteront mutuellement, de manière que la libre circulation des monnaies suisses sera garantie en France, en Italie et en Belgique et vice versa.
3. ^{Etats} Chacun des quatre s'obligera à ne jamais taxer ses propres monnaies d'argent divisionnaires au dessus de leur valeur nominale.
4. La loi déterminera dans les quatre pays que personne ne soit tenu d'accepter en paiement pour plus de vingt francs de ces monnaies. Dans les quatre pays l'état s'obligera par contre de recevoir sans limitation les pièces qu'on lui apporte en paiement. Les gouvernements mettront de plus les caisses publiques

en mesure de changer ces monnaies contre de l'or aussitôt qu'il leur sera présentée une quantité représentant une somme d'au moins cent francs.

(La loi fédérale du 7 Mai 1850 admet 50 fr. comme minimum, mais cette quantité est trop petite et surcharge les caisses d'un travail désagréable).

5. L'engagement de chacune des parties contractantes de retirer de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait devenue méconnaissable.
6. Mesures contre le faux monnayage ou monnayage illégal, plus étendues que celles qui sont actuellement en vigueur entre les divers pays.

Les quatre états s'obligeront à rechercher et à détruire les pièces falsifiées, ainsi que toutes celles qui auraient été fabriquées contrairement à la loi et hors du contrôle public.

Deuxième Supposition.

Il est probable qu'on voudra faire entrer dans le système des monnaies divisionnaires d'argent la pièce de 20 centimes comme l'Italie l'a déjà pratiqué. La Suisse s'y refusera parce que la pièce de 20 centimes fait partie du système du billon proprement dit, par conséquent elle ne demandera pas que le billon nickel trouve

entrée dans les autres pays, mais elle pourrait dans le cas, où le titre de 800/1000 pour les 2 Fr., 1 Fr., et 1/2 Fr. lui serait exceptionnellement consenti par la convention, permettre l'accès des pièces de 20 centimes italiennes à 835/1000 et autres.

Troisième Supposition.

La pièce de 5 francs en or formant le complément des mesures qui ont dû être prises par suite de la fuite de l'argent, et la frappe de cette pièce donnant de la perte, il est possible qu'on demande à la Suisse de frapper une certaine proportion de pièces de 5 francs en or.

Cette demande sera refusée. Toutefois cette mesure pourrait être accordée comme concession en échange d'une autre de majeure importance, comme par exemple la reconnaissance de notre titre de 8/10 pour les monnaies divisionnaires. En tout cas la Suisse ne s'engagerait à organiser son hôtel des monnaies de manière à frapper de l'or qu'à la condition que ces frappes se feraient en pièces de 20 Fr., 10 Fr. et 5 Fr. dans les mêmes proportions que celles usitées actuellement en France, soit 75% en pièces de 20 Fr., 20% en pièces de 10 Fr., 5% en pièces de 5 Fr.

Quatrième Supposition.

Si contrairement à notre première supposition les trois autres États persistent à exclure le titre Suisse de 800 francs, et si la Suisse devrait être réduite à l'alternative ou de rester isolée et de voir à tout jamais ses monnaies divisionnaires mises à l'index, ou bien d'adopter le titre de 835 francs les délégués ^{annonciés par le rapport au Conseil} sont autorisés à prendre en considération cette dernière alternative, parceque l'uniformité complète du système monétaire des 4 États est un but tellement désirable que certains sacrifices ne sont pas à craindre s'il s'agit de l'atteindre. Les délégués auront avant tout à se rendre compte de la grandeur de ce sacrifice avant de s'engager dans cette voie. Le sacrifice pourra être rendu moins sensible si la Suisse se réservait un terme de 10 ans pour le retrait des monnaies à 8 francs.

Cinquième Supposition.

Si l'un des États représentés à la conférence propose la solution de la question de l'étalon, les délégués Suisses prendront la position indiquée par le rapport du chef du département des finances daté du 2 février 1865, ils pourront donc éventuellement appuyer toute proposition se

fédéral et attendront
de nouvelles instructions

rapprochant de l'état de fait établi en Suisse par suite de la loi monétaire fédérale du 31 Janvier 1860, état de fait qui peut se résumer comme suit: l'emploi simultané des deux métaux, l'or comme étalon et l'argent comme monnaie fiduciaire.

4669.

Bundesaab vom 13. Noobr 1865.

Erwaendungsbekanntsch. d. d. d.
Ministerrath in Paris.
Instruktion
An d. d. Minister K. K.